



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE HAUT-ST-FRANÇOIS
VILLE DE EAST ANGUS

AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 859

**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉROS 859**

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

QUE le Conseil municipal, suite à l'adoption du projet de règlement portant le numéro 859, tiendra une assemblée publique de consultation le 25 mars 2024 à compter de 13 h 30 au 200, rue Saint-Jean Est, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

QUE ce projet de règlement se résume ainsi :

Règlement 859 – Modifiant le règlement de zonage numéro 745 visant à réglementer les résidences touristiques :

L'article 2 intitulé « Définitions » est modifié par l'intégration des définitions suivantes :

« Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal :

Établissements où est offert contre rémunération, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place. »

« Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire :

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement et n'incluant aucun repas servi sur place. »

« Résidence principale (pour l'application des dispositions en lien avec un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal ou secondaire) :

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

L'article 6.11.2 intitulé : « Gîte touristique » est modifié par le remplacement du paragraphe 4° se lisant comme suit :

« 4° Les hébergements de type location de maison de courte ou moyenne durée sont interdites sur l'ensemble du territoire. »

par le nouveau paragraphe 4° suivant :

« 4° Les établissements d'hébergement touristique résidentiel principal **sont permis** sur l'ensemble du territoire.

*Les établissements d'hébergement touristique résidentiel secondaire **sont interdits** sur l'ensemble du territoire. »*

L'article 14.2 intitulé « Définitions » est modifié par le remplacement du paragraphe 10° de la définition d'immeuble protégé se lisant comme suit :

« 10° Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'une auberge rurale ou d'un meublé rudimentaire;»

par le nouveau paragraphe 10° suivant :

« 10 ° Un établissement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique et d'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal ou d'un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire. »

QU'au cours de cette assemblée publique, la mairesse expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de l'adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE ces projets de règlement sont disponibles pour consultation au bureau de la ville, aux heures ordinaires, soient du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et 13h à 16h.

DONNÉ À EAST ANGUS, CE SIXIÈME (6^E) JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024).



Bruno Poulin, CPA
Greffier-trésorier